

GE_GERICHTE ATAS/1319/2014 vom 18. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1319_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1319/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1319/2014 del 18 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales est compétente en matière d'assurance-accidents (art.134 de la loi sur l'organisation judiciaire; LOJ - E 2 05).

E. 2

La loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

La question préalable à l'examen d'éventuelles prestations à résoudre est de savoir si le lien de causalité entre l'accident et les atteintes de la recourante a subsisté au-delà du 24 mars 2013.

E. 5

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPGA; cf. ATF 125 V 193 consid. 2).

- 9/11-

A/11/2014 Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATF A non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en oeuvre une expertise (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4).

E. 6

Constatez-vous la présence de kystes ? Si oui, est-elle, en général, le signe de la présence d'autres lésions dégénératives ?

E. 7

Peut-on tirer des conclusions du fait que l'assurée ait consulté un médecin tardivement, soit un mois après la chute à ski ? Est-ce, selon vous, un élément qui parle en faveur d'une

lésion dégénérative rendue symptomatique par l'accident ou plutôt d'une lésion traumatique ?

E. 8

Les lésions constatées sont-elles dues de façon certaine, probable ou seulement possible à l'accident du 24 décembre 2012 ?

E. 9

Peut-on retenir, de manière quasiment certaine, que la lésion de la coiffe des rotateurs de l'assurée est d'origine malade ou dégénérative à l'exclusion de toute origine accidentelle dès l'échéance d'une période de deux mois après l'accident du 14 mars 2013 (statu quo ante ou sine) ?

E. 10

Un statu quo sine a-t-il été retrouvé selon le degré de la vraisemblance prépondérante ? Si oui, quand ?

- 11/11-

A/11/2014

E. 11

Une pratique régulière du yoga et de la méthode Pilates par l'assurée jusqu'à l'accident du 14 mars 2013 aurait-elle été compatible avec une lésion malade ou dégénérative aussi avancée ?

E. 12

Toutes remarques et propositions utiles de l'expert. 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans. 5. Réserve le fond. 6. Accorde aux parties un délai de dix jours en application de l'art. 39 de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) pour faire valoir leurs éventuels motifs de récusation à l'encontre de l'expert désigné.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.